

riages entre les personnes de Religion différente.

60. Que l'Article IV. de la Confédération de 1716 soit aboli & qu'on convienne d'une manière équitable avec les Dissidens & les Grecs sur la part que, selon les Constitutions & les usages des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux Charges du Royaume.

Toutes ces demandes sont si conformes à l'équité naturelle, aux Constitutions & usages du Royaume de Pologne, aussi-bien qu'à ses véritables intérêts & aux principes d'un gouvernement libre, que Sa Maj. ne sauroit se dispenser de leur recommander à la plus sérieuse attention de Sa Maj. le Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles soient arrêtées & établies à la Diette présente sur un pied permanent. Sa Maj. y prendra l'intérêt le plus sensible, tant par tous les motifs sus-allégués que par une suite de son alliance étroite avec Sa Maj. l'Impératrice de Russie, avec laquelle Sa Maj. ne sauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'est ce que le soussigné a ordre de déclarer à Sa Maj. le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi son Maître, en assurant que Sa Maj. n'a d'autre but dans cette démarche que de donner par-là une nouvelle marque de son amitié sincère & de son zèle pour les intérêts de la Pologne.

D'autres Déclarations des Rois d'Angleterre & de Danemarck sur le même objet des Dissidens de Pologne, & que nous passons, comme portant sur les mêmes points, n'ont point été remises au Roi dans une audience publique, mais dans une audience particulière. Ce qui est à remarquer en ceci, c'est que pour soutenir toutes ces Déclarations, de nouveaux Régimens Russes sont entrés en Pologne, & qu'un de leurs Détachemens campe, depuis la fin de Novembre dans *Gura* à cinq miles de *Varsovie*. Un autre Détachement a pris ses quartiers dans les Terres Seigneuriales de l'Evêque de Cracovie. Et c'est ainsi que des Puissances Etrangères, mais surtout